



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 14930

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression d'heures de cours de musique et d'arts plastiques lors de chaque rentrée. Une circulaire (no 88-349 du 20 décembre 1988) allant dans le sens de la promotion des enseignements artistiques a été adressée aux recteurs ; aussi il lui demande s'il envisage de veiller à la stricte application de cette circulaire afin de pallier cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien que la promotion des enseignements artistiques soit un objectif prioritaire, il s'avère que les horaires prévus pour les enseignements artistiques ne sont pas toujours assurés dans leur intégralité. À cet égard, diverses mesures ont été prises ou sont envisagées concernant : 1. - La résorption du déficit horaire d'enseignement. - Les mesures financières d'accompagnement de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ont permis, dès 1988, la création de 100 postes de professeurs certifiés d'arts plastiques. L'effort de résorption est poursuivi en 1989 : la circulaire no 88-354 du 21 janvier 1988 relative à la préparation de la rentrée dans les collèges et les lycées prend expressément en compte cet objectif, de même que la circulaire de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges du 20 décembre 1988 relative à la gestion des personnels enseignants demandant instamment aux recteurs de veiller à l'implantation de postes en nombre suffisant à la fois pour l'accueil des personnels titulaires ainsi que pour la satisfaction des horaires pédagogiques réglementaires. Ainsi se poursuit la politique de résorption des heures d'enseignement non assurées qui sont passées : en arts plastiques de 5,71 p 100 en 1986-1987 à 4,51 p 100 en 1988-1989 ; en musique de 13,74 p 100 en 1986-1987 à 12,63 p 100 en 1988-1989. 2. - La réduction des effectifs par professeur. - Dans l'immédiat, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports devra faire face à une très forte hausse des effectifs d'élèves dans les lycées (+ de 85 000 élèves supplémentaires à la rentrée 1989). L'essentiel des moyens nouveaux doit donc être affecté prioritairement à l'accueil de ces élèves, en attendant que la progression démographique ralentisse sensiblement (en 1990, et surtout en 1991-1992). Il n'en demeure pas moins que l'objectif est d'améliorer les conditions d'encadrement des élèves, ainsi qu'en témoigne la loi d'orientation sur l'éducation no 89-486 du 10 juillet 1989 - article 21 - (JO du 14 juillet 1989). Les mesures pour y parvenir seront prises de manière progressive et échelonnée dans le temps. Mais en ce qui concerne la participation d'intervenants extérieurs du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire il convient de rappeler que l'intervention de personnes physiques ou morales, dans les enseignements et activités artistiques conduits dans les établissements scolaires, se réalise dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1988 et des textes d'application en découlant, décret no 88-709 du 6 mai 1988 et arrêtés du 10 mai 1989. Il s'agit d'un réel partenariat ou l'intervenant, subventionné par le ministère de la culture et de la communication, apporte sa compétence de professionnel sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Quant à la réglementation relative au maxima de service des enseignants des disciplines artistiques (décrets no 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950), elles ne sauraient évoluer qu'après un examen approfondi de l'incidence des éventuelles mesures d'harmonisation tant sur le plan du développement

de ces disciplines que sur le plan budgétaire. Au total, c'est donc un effort sans précédent qui est fait pour créer des emplois de professeurs, implanter des postes, développer la formation des enseignants, produire des outils pédagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi du 6 janvier 1988 intègre les enseignements artistiques dans les objectifs généraux d'éducation, tant pour la formation générale que professionnelle des élèves. Elle réaffirme l'importance de ce champ disciplinaire et n'est pas remise en cause par les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14930

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2874